

**DECISION N°037/CC DU 13 JUILLET 2016 RELATIVE
A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR LAURENT
LANDJI AUX FINS DE REVISION DE LA DECISION
N°029/CC DU 6 JUIN 2016 TENDANT A LA
CONSTATATION DE LA VACANCE DES POSTES DE
MAIRE ET DE PREMIER MAIRE ADJOINT DE LA
COMMUNE DE MOANDA, PROVINCE DU HAUT-OGOUE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 27 mai 2016, sous le n°020/GCC, par laquelle Monsieur Laurent LANDJI, Maire de la Commune de Moanda, Province du HAUT-OGOUE, demeurant à Moanda, Boîte Postale 29, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de révision de la décision n°029/CC du 6 juin 2016 tendant à la constatation de la vacance des postes de Maire et de Premier Maire Adjoint de ladite commune ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°029/CC du 6 juin 2016 tendant à la constatation de la vacance des postes de Maire et de Premier Maire Adjoint de la Commune de Moanda, Province du HAUT-OGOOUE ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, Monsieur Laurent LANDJI, Maire de la Commune de Moanda, Province du HAUT-OGOOUE, demeurant à Moanda, Boîte Postale 29, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de révision de la décision n°029/CC du 6 juin 2016 tendant à la constatation de la vacance des postes de Maire et de Premier Maire Adjoint de ladite commune ;

2-Considérant que dans sa requête introductive d'instance, Monsieur Laurent LANDJI dit fonder son action sur les dispositions des articles 86, 87 et 88 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle qui régissent respectivement le recours en rectification, le recours en révision et le recours abusif ; que ne pouvant invoquer les trois types de recours à la fois, il a été invité, au cours de l'instruction, à préciser le fondement juridique de sa requête ; qu'il a déclaré à ce sujet que son action tendait à la révision de la décision en cause ;

3-Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur Laurent LANDJI explique que le remplacement d'un élu en qualité de conseiller municipal pour cause de démission, de décès ou d'exclusion dans les conditions statutaires du parti auquel il appartient au moment de son élection, lorsque ce parti politique a présenté sa candidature, se fait sur le fondement des dispositions des articles 15 et 18 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ; qu'en ce qui le concerne, il ne se trouve dans aucun de ces cas de figure ; que par ailleurs, ayant été porté à la présidence du Conseil Municipal de la Commune de Moanda par ses pairs, il ne se trouve pas non plus dans un cas d'incompatibilité pouvant justifier son remplacement à ce poste, puisqu'il continue d'exercer ses fonctions de Maire ; qu'au demeurant, c'est en cette qualité qu'il a eu l'insigne honneur de recevoir le Chef de l'Etat, le 6 juin dernier, et de prononcer le discours de bienvenue à l'occasion de l'inauguration de l'Ecole des Mines et de la Métallurgie de Moanda ;

4-Considérant que Monsieur Laurent LANDJI ajoute qu'en raison de l'importance qu'il accorde à son mandat qu'il compte, au demeurant, exercer jusqu'à son terme, il n'a jamais accepté sa nomination en qualité de Consul Général du Gabon en Italie ; que pour manifester son refus de donner suite à cette fonction qu'il n'a, du reste, jamais sollicitée, il s'est volontairement abstenu, d'une part, d'aller retirer son attestation de nomination auprès du Secrétariat Général du Conseil des Ministres, et d'autre part, d'entreprendre quelque démarche que ce soit auprès du Ministère des Affaires Etrangères, par exemple, pour se faire délivrer l'attestation de prise de service et autres documents nécessaires et préalables à sa mise en route vers l'Italie ; qu'au regard de tout ce qui précède, il considère que le poste de Maire de la Commune de Moanda n'est pas vacant ; qu'il sollicite par conséquent de la Cour

Constitutionnelle la révision de la décision par laquelle elle a constaté la vacance dudit poste ;

5-Considérant que dans un mémoire daté du 5 juillet 2016, Monsieur Laurent LANDJI fait valoir que le Ministre chargé de l'Intérieur, à l'appui de sa requête tendant à la constatation de la vacance du poste de Maire de la Commune de Moanda, a produit comme pièce probante l'attestation le nommant à la fonction de Consul Général du Gabon en Italie, sans avoir pris soin de vérifier qu'il avait effectivement cessé d'exercer ses fonctions d'Edile de la Commune de Moanda ; qu'il estime que cette simple attestation ne constitue pas une preuve suffisante pour faire constater la vacance de ce poste; qu'il en déduit que la Cour Constitutionnelle s'est manifestement laissée abuser par le Ministre chargé de l'Intérieur ;

6-Considérant que Monsieur Laurent LANDJI allègue en outre que l'attestation de nomination en cause a été retirée de manière frauduleuse ; qu'en effet, il n'a jamais donné mandat à qui que ce soit de récupérer, en son lieu et place, ce document auprès du Secrétariat Général du Conseil des Ministres ; que le retrait de ladite attestation par une personne non identifiée et surtout sans son autorisation lui enlève toute force probante ; qu'il estime, par conséquent, que la requête du Ministre chargé de l'Intérieur ne s'appuie sur aucune pièce valide pour parvenir à la constatation du poste de Maire de la Commune de Moanda ; que l'absence d'une telle pièce dans le dossier laisse à penser que la Cour Constitutionnelle s'est laissée, là-aussi, abuser par le Ministre chargé de l'Intérieur ; qu'outre cet aspect, le requérant a fait observer que la Cour Constitutionnelle elle-même n'a pas respecté le caractère contradictoire de la procédure pourtant exigé par sa propre loi organique, de même qu'elle a fait fi du principe du procès équitable puisqu'il n'a jamais été informé qu'une procédure le concernant avait été ouverte devant la Cour Constitutionnelle, le

tout au mépris de l'adage selon lequel "nul ne peut être condamné s'il n'a pas été préalablement entendu" ;

7-Considérant que poursuivant son argumentation, Monsieur Laurent LANDJI indique qu'en date du 6 octobre 2015, Monsieur Jean Valentin LEYAMA, Conseiller Municipal de la Commune de Moanda, avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation de la vacance du poste de Premier Maire Adjoint de ladite commune, suite au décès de Félicien YOUBI ; que faisant droit à cette requête, le juge de l'élection avait rendu la décision n°019/ter/CC datée du 29 avril 2016 dont copie avait été communiquée au Ministre chargé de l'Intérieur en vue de l'organisation de l'élection dans les huit jours suivant sa notification ; qu'il s'étonne de ce que le Ministre chargé de l'Intérieur ait encore saisi la Cour Constitutionnelle le 27 mai 2016 pour le même objet ; que la Cour Constitutionnelle se devait donc de juger cette requête abusive et la rejeter pour défaut d'objet ;

8-Considérant qu'au cours de son audition, Monsieur Laurent LANDJI, après avoir confirmé les termes de sa requête, a toutefois concédé que sitôt sa nomination rendue publique par le Ministre chargé de la Communication faisant état des conclusions des travaux du Conseil des Ministres du 13 mai 2016, il a reçu plusieurs appels téléphoniques de parents et amis lui présentant leurs félicitations pour sa brillante promotion ; que tout en les remerciant, il leur a dit attendre connaître réellement les avantages que conférait cette fonction pour se prononcer ; que par un heureux hasard, l'un de ses condisciples, en poste aujourd'hui à l'Ambassade de la République Gabonaise en Italie, lui a fait connaître que le poste de Consul Général du Gabon dans ce pays n'a jamais existé, mais qu'il va certainement être créé à partir du moment où il est le premier à avoir été nommé à cette fonction ; que bien que cette révélation ait commencé à semer le doute dans son esprit et qu'il ait été officiellement informé de la décision de la Cour constatant la

vacance du poste de Maire de la Commune de Moanda depuis le 22 juin 2016, il n'a, cependant, entrepris aucune démarche formelle pour décliner la nomination ;

9-Considérant qu'entendu à l'instruction, Monsieur Hervé Fulgence OSSAMY, tête de liste de candidatures du Parti Démocratique Gabonais à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 14 décembre 2013 dans le premier arrondissement de la Commune de Moanda, liste sur laquelle Monsieur Laurent LANDJI a été élu, a déclaré que depuis son accession à la tête du Conseil Municipal de la Commune de Moanda, le Parti Démocratique Gabonais, à travers ses élus, subit régulièrement des blocages qui entravent la réalisation de son programme d'action ; que ces blocages consistent notamment au refus systématique des autres élus de voter les différents budgets d'investissement qui leur sont proposés, à l'exception, curieusement, de celui de l'année 2016 ; qu'un mois après l'adoption dudit budget, il a appris, avec grand étonnement, la nomination du Maire de la Commune de Moanda comme Consul Général du Gabon en Italie, sans que l'intéressé n'ait été consulté, ni que lui-même, en tant que tête de liste du Parti Démocratique Gabonais, n'en ait été informé ; que ni le Secrétaire Général de cette formation politique, ni le Secrétaire Général Adjoint chargé des élections, ni le Secrétaire National pour la Province du HAUT-OGOOUE, ni le membre du Comité Permanent qu'il dit avoir rencontrés à sa demande, n'ont pu lui donner la moindre explication sur les raisons de cette nomination, tous déclarant n'avoir pas été mis au courant ;

10-Considérant que Monsieur Hervé Fulgence OSSAMY allègue, par ailleurs, que lorsqu'un agent de l'Etat est nommé à une haute fonction, il doit personnellement récupérer son attestation de nomination auprès du Secrétariat Général du Conseil des Ministres et mentionner, dans un registre prévu à cet effet, qu'il accepte ou

décline la fonction ; qu'en outre la création d'un poste de Consul obéit à une procédure diplomatique particulière qui voudrait que le pays qui souhaite nommer un Consul dans un pays donné sollicite préalablement l'agrément du pays hôte ; que ce n'est que lorsque cet agrément lui est donné qu'il peut effectivement nommer le Consul ; que dans le cas d'espèce, la République Gabonaise n'a jamais sollicité l'accord préalable de la République d'Italie pour la création du poste de Consul Général dans ce pays ; que, de surcroît, ce poste n'existe pas dans la loi de finances 2016, puisque l'ayant consultée, il a découvert qu'aucun poste budgétaire ne lui avait été affecté ;

11-Considérant qu'auditionné à son tour, Monsieur Séraphin IBOUANGA, Chargé d'études pour les questions électorales au Cabinet du Ministre de l'Intérieur, a déclaré que ce dernier, en tant qu'autorité de tutelle, n'a fait que prendre acte de la nomination de Monsieur Laurent LANDJI au poste de Consul Général du Gabon en Italie, étant entendu, d'une part, que la Constitution donne pouvoir au Président de la République de nommer, en Conseil des Ministres, les agents de l'Etat aux emplois supérieurs, en particulier les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires et, d'autre part, que la diplomatie fait partie du domaine réservé du Chef de l'Etat ; que pour autant, Monsieur Laurent LANDJI, bien que fonctionnaire, est en position d'indisponibilité puisque détenteur d'un mandat électif ; qu'à ce titre, il devait donc être consulté avant d'être nommé à une autre fonction ; que toutefois, au lendemain de sa nomination, le Ministre chargé de l'Intérieur a instruit le Gouverneur de la Province du HAUT-OGOOUE de faire constater la vacance du poste de Maire de la Commune de Moanda ; que si Monsieur Laurent LANDJI n'a jamais souhaité occuper cette fonction, il aurait dû, pour cela, utiliser toutes les voies que lui offre la loi pour la décliner ;

12-Considérant que Madame le Secrétaire Général du Conseil des Ministres a déclaré, pour sa part, que l'attestation de

nomination à une fonction peut être retirée par toute personne autorisée ; que dans le cas d'espèce, ce document a été déchargé par le Directeur de Cabinet Adjoint 1 du Président de la République ; que du reste, le consentement des agents promus à fonctions n'est nullement exigé lors du retrait de cet acte administratif auprès de ses services ;

13-Considérant qu'également entendue, Madame le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères a affirmé qu'à sa connaissance, la nomination querellée n'émane pas du Ministère des Affaires Etrangères ou, si elle en émane, elle n'en a pas encore reçu notification de la part du Secrétariat Général du Conseil des Ministres ; qu'en tout état de cause, quand bien même le poste de Consul Général du Gabon en Italie n'existait pas jusque-là en tant que tel, ce qu'il importe de retenir c'est que la fonction de Consul Général existe bel et bien au niveau de la Direction Générale de la Solde ; que c'est à partir de là que des postes de Consul sont créés ici et là, selon les besoins ;

14-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 87 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, le recours en révision n'est ouvert que s'il y a eu fraude de l'une des parties de nature à avoir déterminé la conviction de la Cour ; s'il y a eu faux témoignage reconnu par une décision de justice ; si la décision considérée a été rendue sur des pièces fausses et si, depuis la décision, il a été recouvré des pièces décisives détenues par l'adversaire ;

15-Considérant qu'en l'espèce, Monsieur Laurent LANDJI n'établit ni la fraude du Ministre chargé de l'Intérieur qui aurait déterminé la conviction de la Cour , ni qu'il y a eu faux témoignage reconnu par une décision de justice, ni que la décision n°029/CC du 6 juin 2016 tendant à la constatation de la vacance des postes de Maire et de Premier Maire Adjoint de la Commune de Moanda a été rendue sur des pièces fausses, encore moins que, depuis cette

décision, il a été recouvert des pièces décisives ; qu'il suit de là que sa requête doit être rejetée.

DECIDE

Article premier : La requête de Monsieur Laurent LANDJI est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Ministre chargé de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du treize juillet deux mil seize où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
Monsieur Hervé MOUTSINGA,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENDOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. **BANYENA**,
Membres, assistés de **Maître Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef.

